



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 16542

Texte de la question

M Edmond Herve appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la legislation concernant le droit aux prestations familiales au benefice des enfants etrangers. En effet, aux termes du decret no 87-289 du 27 avril 1987 qui s'applique aux etrangers arrivant en France depuis le 1er juillet 1987, « la regularite de l'entree et du sejour des enfants etrangers que le beneficiaire a a sa charge et au titre desquels il demande des prestations familiales, est justifiee par la production d'un certificat de controle medical, delivre par l'Office national de l'immigration ». Or, si le prefet autorise les etrangers a venir avec leurs enfants, l'ONI ne remplit pas le certificat medical exige par les caisses d'allocations familiales. Il y a donc contradiction entre l'autorisation de residence en France et le droit aux prestations. Cette contradiction a ete signalee a plusieurs reprises a la Caisse nationale des allocations familiales, sans qu'une interpretation satisfaisante des textes soit proposee. En consequence, il lui demande, en collaboration avec le ministre d'Etat, ministre des affaires etrangeres, de revoir les textes afin que les enfants etrangers dont on a accepte la venue dans notre pays puissent acceder a leurs droits sociaux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L512-2 du code de la securite sociale fait obligation aux personnes etrangeres demandant a beneficier des prestations familiales, d'etre titulaires de l'un des titres de sejour reguliers exigibles pour resider en France, attestant de la regularite de la residence permanente. La loi no 86-1307 du 29 decembre 1986 a complete cet article en posant une condition de residence reguliere des enfants pour le benefice des prestations familiales. Le decret no 87-289 du 27 avril 1987 a defini les justificatifs et titres de sejour attestant de la regularite de la residence permanente. Il est pris en application des articles L 512-1 et L 512-2 du code de la securite sociale qui interessent les parents et les enfants etrangers admis a resider regulierement au sens desdites dispositions du sejour et de maniere permanente. Il a pour reference les dispositions legales et reglementaires en vigueur en matiere de droit du sejour notamment celles definissant les conditions de regroupement des membres de famille (ordonnance du 2 novembre 1945, decret no 76-383 du 29 avril 1976 modifie, et circulaire du 4 janvier 1985). La lettre ministerielle du 22 juin 1987, enfin, a precise les termes de la legislation et de la reglementation en vigueur et a prevu, en harmonie avec le droit de sejour, les situations pour lesquelles n'est pas demande le certificat medical delivre, en droit commun, dans le cadre de la procedure de regroupement instruite par l'office des migrations internationales. En matiere de regroupement des membres de famille, l'insertion socioprofessionnelle durable du travailleur etranger permet l'etablissement regulier et permanent des enfants. L'initiative que prennent certaines personnes etrangeres en regroupant leurs enfants aupres d'eux apres obtention de visas par les postes consulaires en pays etrangers, pose un probleme d'egalite de traitement avec les travailleurs etrangers pour lesquels le regroupement des enfants s'effectue au moyen d'une procedure particuliere : l'admission au regroupement prononcee au terme de cette procedure, caracterise l'etablissement durable, regulier et permanent en France des enfants. Elle se revele en cela conforme au principe de regularite et de permanence de la residence des enfants prevu au code de la securite sociale pour le benefice des prestations familiales. L'honorable parlementaire est invite a faire part aux services ainsi qu'a ceux

de monsieur le ministre de l'interieur des situations dont il a connaissance. Ils les examineront avec diligence au regard de ces principes.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Edmond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16542

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3471